

Rapport soumis au Comité des droits de l'enfant
53^e Groupe de travail de présession - Octobre 2009

BURKINA FASO

Menace sur le droit à l'alimentation de l'enfant : la protection intellectuelle des semences

INTRODUCTION

1. La malnutrition chronique des jeunes enfants connaît un niveau alarmant au Burkina Faso : chez les moins de 5 ans, 55 pour cent des décès sont liés à la malnutrition¹ et 37 pour cent souffrent d'une insuffisance pondérale.² La pauvreté est la cause principale de la sous-alimentation des enfants, avec 46,4 pour cent de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté national.³

2. Les petits agriculteurs pratiquant une agriculture familiale connaissent les conditions de vie les plus rudes. Ce sont pourtant eux qui font vivre le pays, l'agriculture familiale générant l'essentiel de la production agricole.⁴ La précarité de l'agriculture familiale a donc une incidence directe sur l'alimentation des enfants burkinabé. Pourtant, dans le rapport soumis par le Burkina Faso au Comité des droits de l'enfant sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE),⁵ parmi les mesures prises pour prévenir et combattre la malnutrition,⁶ aucune ne vise à soutenir l'agriculture familiale comme moyen pour relever le niveau nutritionnel des enfants. Les politiques agricoles du gouvernement vont plutôt dans le sens contraire, avec une baisse constante des aides publiques aux petits agriculteurs et des plans de relance tournés principalement vers la promotion des grandes industries agroalimentaires.⁷

3. L'apparition de droits de propriétés intellectuelle (DPI) sur les végétaux au Burkina Faso⁸ risque de fragiliser encore plus le secteur agricole familial et par conséquent la situation alimentaire des enfants. En conférant des droits commerciaux exclusifs à leurs titulaires, les DPI ouvrent la voie à la privatisation des ressources biologiques, et notamment des semences végétales. En raison du coût élevé de la recherche et développement, les semences protégées par les DPI sont aux mains d'une poignée de multinationales qui décident de leur prix de vente et des variétés produites. Cette concentration favorise la hausse du prix des

¹ Institut national de la statistique et de la démographie (Burkina Faso) et Macro International Inc., *Enquête de Démographie et de Santé – Burkina Faso*, 2003

² UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2008. La survie de l'enfant*, Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Décembre 2007, p. 118, tableau 2

³ Institut national de la statistique et de la démographie (Burkina Faso), *supra* note 1

⁴ Confédération Paysanne du Faso, *Vision des producteurs burkinabé sur l'agriculture et le développement agricole au Burkina Faso*, disponible à <http://www.abcburkina.net/content/view/288/71/lang.fr/>

⁵ Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention, Troisième et quatrième rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 2008, Burkina Faso, CRC/C/BFA/3-4, 30 mars 2009

⁶ *Idem*, § 179 et 180

⁷ Confédération Paysanne du Faso, *supra* note 4

⁸ Depuis le 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de l'Annexe X de l'Accord révisé de Bangui de 1999. Cet Accord, instituant à l'origine l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), régleme la protection intellectuelle des 16 pays membres de l'OAPI, *Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle*, signé le 24 février 1999, entré en vigueur le 28 février 2002, http://www.oapi.wipo.net/doc/fr/accord_bangui.pdf. Le Burkina Faso l'a ratifié le 8 juin 2001

semences qui affecte les revenus des agriculteurs, augmente le coût de la production agricole et le prix des denrées alimentaires. En outre, l'exclusivité commerciale créée par les DPI limite considérablement, quand elle ne le fait pas tout simplement disparaître, le droit coutumier de l'agriculteur de réutiliser et d'échanger sa semence. Or, ce pouvoir assure à l'agriculteur une certaine autonomie par rapport au marché et garantit la libre circulation du matériel génétique, condition d'une agriculture diverse et durable. La mainmise du secteur privé sur les semences, engendrée par les DPI, fait donc peser un risque sur les modalités et les prix mais également la nature et la quantité de production de nourriture. De ce fait, la question des DPI sur les végétaux a un impact direct sur la sécurité alimentaire des enfants burkinabé.

4. Etat partie à la CDE, le Burkina Faso doit garantir à tout enfant le droit à la vie (article 6), le meilleur état de santé possible et un niveau de vie suffisant pour permettre son développement (article 27.1). Composante intrinsèque du droit à la vie et du droit à la santé, le droit à l'alimentation fait partie des droits de l'enfant protégés par la Convention. Il implique que la nourriture soit disponible en quantité et en qualité suffisantes et qu'elle soit accessible de manière durable, « la notion de durabilité [étant] intrinsèquement liée à celle [...] de sécurité alimentaire et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture ».⁹

5. En vertu des articles 2 et 4 de la CDE, le Burkina Faso est tenu de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'enfant par tous les moyens dont il dispose. Cette obligation fait peser sur le Burkina Faso le devoir de s'assurer que sa politique et sa législation dans le domaine de la propriété intellectuelle n'amenuisent pas la jouissance du droit à l'alimentation de l'enfant.

A propos de ce rapport

6. 3D → Trade - Human Rights - Equitable Economy (3D) est une organisation à but non lucratif basée à Genève (Suisse), qui œuvre pour l'élaboration et la mise en place de règles commerciales favorables aux droits humains. 3D est convaincue que des mécanismes tels que le Comité des droits de l'enfant peuvent contribuer à atteindre cet objectif, en rappelant aux Etats que l'application des règles commerciales incluant la propriété intellectuelle ne saurait en aucun cas justifier le non-respect des obligations liées aux droits humains.

7. Une partie des informations contenues dans ce rapport ont été recueillies grâce à la précieuse collaboration de Diobass, Ecologie et Société, Plate-forme du Burkina Faso, qui est une ONG appuyant les organisations paysannes dans la recherche-action afin de trouver des solutions endogènes/métissées et durables aux questions que se posent les communautés rurales.¹⁰ La présente communication s'insère dans la ligne de réflexion d'une publication de 3D intitulée « Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les semences provoquent la faim : actions à mener pour défendre les droits humains ».¹¹

L'AGRICULTURE FAMILIALE, PILIER DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

8. L'agriculture est l'activité économique la plus importante du Burkina Faso car elle occupe 86 pour cent de la population active et fournit 40 pour cent du PIB.¹² Les exploitations familiales, majoritaires, s'adonnent essentiellement à la culture vivrière du sorgho, du mil et du maïs. La culture de la terre y

⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 – Le droit à une nourriture suffisante, 1999, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/420/13/PDF/G9942013.pdf?OpenElement>

¹⁰ Ci-après Diobass. Pour une présentation détaillée de l'organisation, voir son site internet <http://www.diobass.com/>

¹¹ 3D, *Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les semences provoquent la faim : actions à mener pour défendre les droits humains*, note d'information no. 2 de la collection THREAD, mai 2009, http://www.3dthree.org/pdf_3D/3D_THREAD2seeds.pdf

¹² OCDE, *Profil sécurité alimentaire - Burkina Faso*, Avril 2008, p. 18, <http://www.oecd.org/dataoecd/38/48/41642162.pdf>

correspond à un mode de vie, familial et social, dans le respect des valeurs ancestrales. Ces traditions millénaires appréhendent les ressources naturelles comme une propriété collective, détenue et enrichie au fil des générations par les communautés locales. Grâce à ce travail multiséculaire, les paysans burkinabé possèdent un immense savoir en matière de « sélection » des plantes qui leur permet d'innover pour adapter leurs cultures céréalières aux conditions locales particulièrement difficiles.

9. Les semences « sélectionnées » sont conservées et échangées à chaque récolte. Lorsque ces dernières sont abondantes, les agriculteurs vendent et achètent très peu de semences.¹³ En général, la semence voyage dans un cadre non marchand : elle s'échange, se transmet ou se donne entre parents ou membres d'un même village. On estime que les besoins en semences des agriculteurs sont ainsi couverts pour plus de 90 pour cent par les cultures issues de leurs propres communautés.¹⁴

10. Cependant, en raison de l'aridité des sols et d'une faible pluviométrie, la disponibilité des récoltes est souvent insuffisante, voire inexistante,¹⁵ obligeant les paysans à se procurer les semences sur le marché. Or, selon la réglementation burkinabé, la commercialisation des semences est soumise à une certification et l'obtention d'un agrément.¹⁶ Seules les variétés inscrites sur un catalogue national peuvent être certifiées et distribuées. Les petits agriculteurs n'ont pas les moyens de mener une procédure d'inscription qui est un processus onéreux car exigeant des tests de qualité visant à s'assurer que la semence répond aux normes établies.¹⁷ Ces normes font appel à des caractères très restrictifs, auxquels répondent les semences industrielles mais dont les variétés paysannes sont généralement dépourvues. Les semences disponibles dans le commerce sont donc surtout des semences industrielles. L'éviction progressive des variétés traditionnelles appauvrit la biodiversité agricole,¹⁸ garante de l'adaptabilité des plantes et du renouvellement des ressources. Le développement durable de l'agriculture, et par conséquent la sécurité alimentaire de la population, risquent, à terme, d'en être affectés.

DPI, DROITS DES AGRICULTEURS, BIODIVERSITE ET DROIT A L'ALIMENTATION DE L'ENFANT

La commercialisation du coton transgénique Bt

11. Suite à des essais de culture de coton transgénique (GM) menés dans le plus grand secret depuis 2001 au Burkina Faso, le gouvernement a donné son feu vert pour sa commercialisation à partir de 2009. On estime que jusqu'en 2010 ce sont plus de 100 000 hectares de coton GM qui vont être ensemencés.¹⁹ La population rurale n'a pas été informée que les organismes génétiquement modifiés (OGM) ont été

¹³ CIRAD, *La culture du coton ne bouleverse pas les échanges traditionnels de semences de sorgho*, Cahiers Agricultures, Volume 17, no. 2, Mars-Avril 2008, p. 189-194

¹⁴ Devlin Kuyek, *Les droits de propriété intellectuelle dans l'agriculture en Afrique et leurs conséquences pour les petits agriculteurs*, Action internationale pour les ressources génétiques, Août 2002, p. 6, <http://www.grain.org/briefings/?id=165>

¹⁵ Comme ce fut le cas au Sahel durant les saisons 2004 et 2005 où selon les propos d'un paysan « C'est à cause des criquets et de la sécheresse. A cause de ça nous n'avons rien eu. Tout ce que nous avons comme mil, nous l'avons mangé. Je veux dire que nous avons mangé même les semences. Quand le moment de semer est venu, non seulement beaucoup d'entre nous étaient affaiblis pour emblaver les surfaces, mais il n'y avait plus de semences. Et quand nous en avons obtenu, soit la qualité n'était pas adaptée au milieu soit c'était trop tard. », http://www.croix-rouge.lu/index.php?option=com_content&task=view&id=307&Itemid=143

¹⁶ *Loi portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso*, Assemblée nationale, 31 mars 2006, art. 17 et 18, <http://www.farmersrights.org/pdf/Africa/Burkina%20Faso/Burkina%20Faso-seedpvp06.pdf>

¹⁷ Léa Kabore, Diobass, correspondance du 12 et 25 juin 2009

¹⁸ « Environ 75% de la diversité phylogénétique ont disparu depuis le début de ce siècle à mesure que, dans le monde entier, les agriculteurs ont abandonné leurs multiples variétés locales » : FAO, *Interactions du genre, de la biodiversité agricole et des savoirs locaux au service de la sécurité alimentaire*, Manuel de formation, 2005, p. 5

¹⁹ AFP, *Le Burkina étend la culture du coton transgénique, les ONG contestent*, 19 mai 2009

introduits sur le sol burkinabé. Il n'existe aucune campagne nationale de sensibilisation sur les enjeux des OGM, notamment les risques potentiels pour la santé et l'environnement et l'impact socio-économique.²⁰

12. La variété de coton GM retenue par le gouvernement burkinabé est Bollgard II (Bt), dont la firme américaine Monsanto détient le brevet, ce qui lui procure l'exclusivité de sa commercialisation au Burkina Faso. Le paysan devra lui acheter chaque année son lot de semences, la protection conférée par le brevet lui interdisant de conserver et de ressemer sa récolte. L'agriculteur devra également se fournir auprès de l'entreprise pour le traitement chimique spécifique requis par le coton Bt et que seule la firme est autorisée à vendre. La plupart du temps la vente de la semence sera accompagnée d'« un package technologique », comportant un cahier de charges sur la façon de produire et de vendre la récolte, cantonnant le cultivateur à un rôle d'ouvrier agricole dépossédé de tout contrôle sur sa semence.²¹

13. A l'heure actuelle, Monsanto n'a pas dévoilé le prix de vente de la semence de coton Bt au Burkina Faso. Son coût durant la phase d'expérimentation - 50 000 CFA/hectare (75 euros)²² – ainsi que l'exemple de l'Afrique du Sud, où la semence de coton Bt se paie autour de 24 000 CFA/hectare (36 euros),²³ laissent cependant présager un prix élevé, de loin supérieur aux 900 CFA/hectare (1,37 euros) pour une semence de coton conventionnel.²⁴ La domestication du coton Bt pourrait donc sérieusement amoindrir les revenus des petits agriculteurs en raison de la hausse des prix des semences engendrés par les DPI.

14. Le Burkina Faso compte 325 000 petits producteurs de coton.²⁵ Pour les opposants OGM au Burkina Faso,²⁶ le coton Bt n'est pas adapté à ces exploitations familiales car il exige une culture intensive, déployée sur de grandes superficies, pour tenir sa promesse d'un rendement accru. Les exemples de l'Inde, d'Afrique du Sud et de la Chine démontrent que le coton Bt accroît considérablement l'usage des pesticides, les insectes ravageurs développant une résistance au gène au bout de quelques années et de nouveaux parasites, non maîtrisés par le gène, faisant leur apparition. Or, les pesticides relèvent le taux de toxine dans les rivières et les nappes phréatiques bien au-delà du périmètre d'une exploitation agricole donnée.²⁷ Utilisés de façon intense, ils tendent également à détruire la capacité productive de la terre, fragilisant la disponibilité de la nourriture pour les générations futures.

L'Accord révisé de Bangui de 1999 régissant la propriété intellectuelle des pays membres de l'OAPI

15. L'Annexe X relative aux obtentions végétales, ajoutée à l'Accord de Bangui en 1999,²⁸ place les variétés végétales dans un cadre de DPI particulièrement stricts. Des droits commerciaux exclusifs sont octroyés aux producteurs de variétés végétales nouvelles et homogènes, ce qui exclut les semences traditionnelles du bénéfice de la protection. Ces semences constituent pourtant le matériel génétique à l'origine de l'amélioration des variétés industrielles. L'exigence d'homogénéité génétique encourage par

²⁰ Léa Kabore, *supra* note 17

²¹ Sur la question des contrats de plantation, voir Robert Ali Brac de la Perrière et Franck Seuret, *Graines suspectes. Les aliments transgéniques : une menace pour les moins nantis*, Editions de l'Atelier, Paris 2002.

²² *Atelier d'information et de sensibilisation sur la problématique des OGM et les droits des communautés locales au Burkina Faso*, mis en place par les organisations Inades-Formation, le Cadre de Concertation en Agro-Ecologie et la Fédération Nationale des Organisations Paysannes, du 13 au 16 avril 2004

²³ Al-Ahram Hebdo, *Le pari burkinabé sur les OGM*, 14-20 novembre 2007

²⁴ Françoise Gérard, *Monsanto à l'assaut du Burkina Faso*, Le Monde diplomatique, février 2009

²⁵ *A la découverte des textiles au Burkina Faso*,

http://www.karfo.net/dossiers/dossiers.php?val2=16_6_les+producteurs

²⁶ Ces opposants ont constitué la Coalition pour la conservation du patrimoine génétique africain (Copagen), qui regroupe plusieurs associations locales et basées dans les pays voisins

²⁷ Angus Wright, *The Death of Ramón González: The Modern Agricultural Dilemma*, Texas: University of Texas Press, 2005, voir notamment le chapitre 2

²⁸ *Supra* note 8

ailleurs les monocultures. Cela conduit à l'extinction des variétés locales et risque de signer l'acte de décès de la biodiversité.²⁹

16. Pour avoir accès aux variétés protégées, les paysans burkinabé doivent s'acquitter d'une redevance mais ne peuvent conserver et ressemer les semences que sous certaines conditions restrictives. Ainsi, ils doivent être propriétaires de leurs champs³⁰ - ce qui exclut les nombreux fermiers titulaires uniquement d'un droit d'usage de la terre - et la semence ne peut appartenir à une espèce fruitière, forestière ou ornementale.³¹ Même lorsque ces conditions sont remplies, les agriculteurs sont uniquement autorisés à conserver et ressemer les semences protégées, ce qui exclut l'échange, le don ou encore la vente de ces semences. Dépossédés du libre usage de la semence, les agriculteurs burkinabé risquent d'être mis à la remorque des multinationales et de voir leurs moyens de subsistance amoindris.

17. L'Annexe X prive le Burkina Faso des options offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC) de l'OMC.³² D'une part, elle accélère le processus de mise en œuvre du régime de protection intellectuelle des végétaux, lequel, aux termes de l'Accord ADPIC, est reporté au 1^{er} juillet 2013 pour les pays les moins avancés dont le Burkina Faso fait partie.³³ D'autre part, elle n'utilise pas l'espace de flexibilité de l'article 27.3 (b) de l'Accord ADPIC qui, concernant le type de protection intellectuelle des végétaux, laisse aux pays le choix entre les brevets et les droits *sui generis* de protection des variétés végétales (PVV), autrement dit des dispositifs *nationaux*, répondant aux besoins et traditions locales.

18. L'Annexe X reprend à son compte le système de protection intellectuelle institué par l'Acte de 1991 de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV),³⁴ lequel convient mieux à l'agriculture industrielle. En l'adoptant, le Burkina Faso perd la possibilité de mettre en place un régime de protection adapté aux besoins de son agriculture familiale.³⁵

Adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

19. En ratifiant l'Accord révisé de Bangui, le Burkina Faso s'est engagé à adhérer à l'UPOV et à son Acte de 1991. En vertu de ce texte, l'agriculteur peut conserver et ressemer une partie de sa récolte que si son gouvernement a adopté une clause d'exception facultative en ce sens et sous réserve que les intérêts légitimes de l'obteneur soient sauvegardés.³⁶ Sur ce point, l'Acte de 1991 est donc plus limitatif que l'Accord révisé de Bangui et constitue une véritable entrave à la libre circulation des semences, qui met en péril la diversité de la production agricole. A terme, il risque de compromettre la sécurité alimentaire. Avant d'adhérer à l'UPOV, le Burkina Faso devrait analyser les effets potentiels de l'Acte 1991 sur le droit à l'alimentation de l'enfant.

²⁹ 3D, *supra* note 11, p. 17

³⁰ Art. 30d) de l'Annexe X

³¹ *Idem*

³² *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce*, conclu le 15 avril 1994 dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf. Le Burkina Faso est lié par cet Accord depuis le 3 juin 1995

³³ *Décision du Conseil des ADPIC*, 29 novembre 2005, http://www.wto.org/French/news_f/pres05_f/pr424_f.htm

³⁴ *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, signée le 2 décembre 1961, révisée la dernière fois le 19 mars 1991, entrée en vigueur le 24 avril 1998, <http://www.upov.int/fr/publications/conventions/1991/act1991.htm>

³⁵ C'est sous la pression de l'UPOV et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) que l'OAPI est amenée à réviser le texte de Bangui pour en faire une copie conforme de la Convention de 1991 de l'UPOV, Jeanne ZOUNDJIHEKPON, L'Accord de Bangui révisé et l'annexe X relative à la protection des obtentions végétales, Octobre 2002, <http://www.grain.org/briefings/index.cfm?id=166&print=yes>

³⁶ Art. 15, al. 2 de la Convention UPOV de 1991

Accord de Partenariat Economique (APE) avec la Communauté Européenne (CE)

20. L'accession à l'UPOV fait également partie des enjeux de l'APE entre la CE et les pays d'Afrique de l'Ouest, dont la conclusion est prévue pour octobre 2009.³⁷ L'APE vise à développer le libre-échange entre la CE et les pays ouest africains par la suppression des tarifs douaniers sur les marchandises. Selon un document de travail de la CE,³⁸ l'accord inclurait un volet sur la propriété intellectuelle qui impose des niveaux élevés de protection et un renforcement des mesures d'application en la matière. S'agissant des variétés végétales, le projet encourage fortement les États à adhérer à la Convention de l'UPOV de 1991. Vu les effets limitatifs de ladite Convention sur l'utilisation de la semence par les agriculteurs évoqués ci-dessus et la menace que cette Convention fait peser sur le droit à l'alimentation de l'enfant, le Burkina Faso ne doit pas s'engager dans la signature de l'APE en son état actuel. Avant ce faire, le Burkina Faso devrait mener une étude sur les possibles effets d'un tel accord sur le droit à l'alimentation de l'enfant.

RECOMMANDATIONS ET QUESTIONS

D'ordre général :

Le Comité devrait recommander au Burkina Faso de rendre sa législation dans le domaine de la propriété intellectuelle sur les variétés végétales compatible avec son obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation de l'enfant contenue dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Question : Quelles sont les mesures prises par le gouvernement du Burkina Faso pour protéger les droits des petits agriculteurs et revaloriser leurs moyens financiers de façon à garantir le droit à l'alimentation de l'enfant?

Le Comité devrait recommander que le Burkina Faso entreprenne une étude *ex post* de l'impact de l'Annexe X de l'Accord révisé de Bangui sur le prix, l'accès et la diversité des semences afin de s'assurer que ses dispositions n'entravent pas la jouissance des droits protégés par la Convention sur les droits de l'enfant.

Concernant la commercialisation du coton transgénique:

Le Comité devrait recommander au Burkina Faso d'appliquer le principe de précaution et de mener des études d'impact sur les droits humains des cultures GM avant d'aller de l'avant dans la commercialisation des semences de coton Bt.

Août 2009
Magdalena Bizet
Assistante de programme

³⁷ Les APE sont des accords commerciaux bilatéraux que la CE projette de signer avec tous les pays ACP. Pour les fins de la négociation, les pays ont été regroupés dans six groupes régionaux. L'Afrique de l'Ouest est représentée par la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) et l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine). Pour de plus amples informations sur le contexte et l'état des lieux des négociations, voir le portail d'acp-ue-trade.org à <http://www.acp-eu-trade.org/index.php?loc=epa/afrique-ouest.php>

³⁸ Communauté européenne, *Accord de Partenariat Economique entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part*, projet du 4 avril 2007, http://www.bilaterals.org/IMG/pdf/070404_West_Africa_EPA-EC_draft-FR.pdf